

Annexe à joindre à la demande de permis :

RÉSIDENCES SECONDAIRES

Pour les communes dont le taux dépasse 20% selon la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS) du 20 mars 2015

Commune : Dossier SATAC n°

N° de bien-fonds :

Date du(es) permis de construire du(es) logement(s) existant(s)

LE PROJET CONCERNE UN/UNE OU PLUSIEURS :

- Résidence(s) principale(s) (art. 2, al. 2 LRS)¹
- Logement(s) assimilé(s) à une résidence principale (art. 2, al. 3 LRS). Le projet doit remplir une des conditions suivantes :
 - être occupé durablement pour les besoins d'une activité lucrative ou d'une formation;
 - être occupé durablement par un ménage privé qui occupe durablement un autre logement situé dans le même bâtiment;
 - être occupé durablement par des personnes non tenues de s'annoncer au contrôle des habitants, notamment par du personnel diplomatique et des requérants d'asile;
 - être vacant depuis deux ans au plus, habitable et proposé pour une location durable ou mis en vente (logement inoccupé);
 - être utilisé pour l'agriculture et ne pas être accessible toute l'année à des fins agricoles en raison de son altitude;
 - être utilisé par une entreprise pour l'hébergement de personnel pendant de courtes périodes;
 - être utilisé comme logement de service pour des personnes qui travaillent notamment dans des établissements hôteliers, des hôpitaux et des foyers;
 - être affecté temporairement et licitement à une autre utilisation que l'habitation.
- Logement(s) affecté(s) à l'hébergement touristique (art. 7, al. 2 LRS)². Le logement doit remplir l'une des conditions suivantes:
 - être situé dans le même bâtiment que celui où le propriétaire a son domicile principal;
 - ne pas être équipé en fonction des besoins personnels du propriétaire et être mis sur le marché dans le cadre d'un établissement d'hébergement organisé.
- Résidence(s) secondaire(s) (art. 2, al. 4 LRS)³

Selon les cas, le permis de construire sera assorti d'une charge sous la forme d'une restriction d'utilisation, qui fera l'objet d'une **mention au Registre foncier** (art. 3 ORSec).

¹ Est une résidence principale au sens de la présente loi un logement occupé par une personne au moins ayant comme commune d'établissement au sens de l'art. 3, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres la commune dans laquelle se trouve le logement.

² Le logement est affecté à l'hébergement touristique uniquement s'il est mis de manière durable à la disposition d'hôtes pour des séjours de courte durée, aux conditions usuelles du marché et conformes à l'usage.

³ Est une résidence secondaire au sens de la LRS tout logement qui n'est ni une résidence principale ni un logement assimilé à une résidence principale.